Lettres du Roy

PORTANTS DEFENSES A TOVTES PERSONNES de ne violer & enfraindre les Edicts de Pacification, Maiorité, & autres : ſur peine de la vie.

Auec iniončtion de repurger la ville de Paris, des vacabons & gens inutiles.



A PARIS,
Par Robert Eſtienne Imprimeur du Roy.
M. D. LXVI.
Auec priuilege dudict Seigneur.



De par le Roy.

NOSTRE amé & feal, nous auons esté aduertis qu'il y a plusieurs de nos subiects qui portent si peu de reuerence & obeissance à nos Edicts de Pacification & Maiorité, & aux autres Edicts & ordonnances, que auons faict expedier pour l'establissement du repos & tranquillité publique de tout nostre Royaume, qu'ils ne craignent de les violer & d'y contreuenir ordinairement: De façon qu'il ne fault point doubter, si telles contrauentiōs

&desobeissances continuent, qu'elles ne soyent pour produire effects du tout contraires à nostre susdicte intention: & en alterant le repos ia estabili en nostredict Royaume, à y susciter nouueaux troubles & alterations entre nos subiects.

Pour à quoy pourueoir, & mesmes en nostre ville de Paris, qui est capitale de nostredict Royaume, vous mandons, commandons & expressément enioignons, que incontinent la presente receue, vous ayez à faire publier & notifier en nostredicte ville de Paris à son de trompe & cry public és lieux accoustumez à faire cris & publications: Que aucuns, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, ne ayent à violer & enfraindre tant en nostredicte ville de Paris, que en la Preuosté & Viconté d'icelle, nos susdicts Edicts de Pacification & Maio-

rité, & autres Edicts, Declarations & ordonnances par nous faictes pour l'establissemét du repos d'entre nosdictssubiects: Mais pour le deuoir de l'obeissance qu'ils nous doiuent, les entretiennent, gardent & obseruent inuiolablement, & sans y contreuenir en quelque sorte ou maniere que ce soit: & ce sur peine de la vie. Et là où aucuns se trouuerõt faisans le contraire, procedez alencontre d'eux par les susdictes peines, & autres indictes par nosdicts Edicts, Ordonnances & declaratiõs, ainsi qu'il est de iustice & de raison. Et au demeurant pouruoyez à repurger nostredicte ville du grand nombre de vacabons, & autres gens inutiles qui s'y retrouuent pour le iourd'huy, & qui s'y retirent encores tous les iours: Et vous y employez auec tel deuoir, soing & diligẽce, que nostredicte ville en demeu

re deſchargee, les habitans en viuent en plus grande ſeureté, & nous ayons occaſion de nous en contenter: & n'y faites faulte. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſainct Maur des foſſez ce vingtieme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens ſoixante ſix.

Signé CHARLES.

Et au deſſoubs, BOVRDIN.

Et ſur la ſuperſcription eſt eſcript,

A noſtre amé & feal le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant.

LES lettres missiues du Roy contenues cy dessus, ont esté leues & publiees à son de trompe & cry public par les carrefours, lieux & places accoustumez à faire cris & publications en ceste ville de Paris, par moy Pasquier Rossignol sergent Crieur pour le Roy en la ville, Preuosté & Viconté de Paris, accompagné de Michel Noiret, commis par le Roy pour trompette esdicts lieux, le Ieudy vingt & vnieme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens soixante six.

ROSSIGNOL.

EXTRAICT DV
Priuilege.

PAR lettres patentes du Roy, donnees à Paris le XVII iour de Ianuier, mil cinq cens soixante trois, signees Par le Roy en son Conseil, BOVRDIN, & seellees du grand seel dudict Seigneur en cire iaulne sur simple queue : Confirmatiues d'autres lettres patentes donnees à sainct Germain en Laye le VIII Octobre, M. D. LXI, signees Par le Roy, Vous Monsieur le Chãcelier present, DE L'AVBESPINE, & seellees comme dessus : Verifiees en la Cour de Parlement à Paris le XVIII iour de Feburier audict an : Il est permis à Robert Estienne son Imprimeur ordinaire, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens & Lettres patentes : sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer, ne faire imprimer durant le temps & terme contenu esdictes Lettres patentes, si ce n'est du vouloir & consentement dudict Estienne. Sur peine de confiscation desdicts liures, & d'amende arbitraire, & autres amendes, despens, dommages & interests dudict Estienne.